

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COUR DE JUSTICE AELE

Recours introduit le 12 avril 2005 par l'Autorité de surveillance AELE contre le Royaume de Norvège**(Affaire E-3/05)**

(2005/C 159/10)

L'Autorité de surveillance de l'AELE, représentée par MM. Niels Fenger et Arne Torsten Andersen, en qualité d'agents, 35 rue Belliard, B-1040 Bruxelles, a introduit, le 12 avril 2005, un recours contre le Royaume de Norvège devant la Cour de justice de l'AELE.

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en imposant, à toute personne souhaitant bénéficier du complément aux allocations familiales instauré par le comté de Finnmark, une condition de résidence dans ce comté ou dans l'une des sept communes désignées du comté de Troms, le Royaume de Norvège a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 73 de l'acte visé à l'annexe VI, point 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (*Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*), tel qu'il a été adapté à l'accord EEE par son protocole 1; ou, à titre subsidiaire, déclarer qu'en appliquant cette condition de résidence, le Royaume de Norvège a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de l'acte visé à l'annexe V, point 2 (*Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté*), tel qu'il a été adapté à l'accord EEE par son protocole 1; et
2. condamner le Royaume de Norvège aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués

- Cette affaire porte sur l'octroi, au niveau régional, d'un complément aux allocations familiales norvégiennes, en faveur des personnes résidant dans une zone géographique désignée et ayant des enfants à leur charge.
- Selon le droit norvégien, le bénéficiaire du complément doit résider dans la zone en question avec l'enfant concerné. L'octroi du complément ne dépend pas du lieu de travail du bénéficiaire.
- L'article 29 EEE prévoit la coordination des régimes de sécurité sociale afin d'établir la libre circulation des travailleurs salariés ou non salariés au sein de l'EEE.
- L'article 73 du règlement n° 1408/71 dispose que le travailleur salarié ou non salarié soumis à la législation d'un État membre de l'EEE et résidant sur le territoire d'un autre État membre de l'EEE a droit aux prestations familiales prévues par la législation du premier État, comme s'il résidait sur le territoire de celui-ci.
- L'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 dispose que le travailleur migrant bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.